

CABINET

Arrêté n° 14 627 /MIMG /CAB

Portant attribution à la société Hondge Mining d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest.

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003 – 91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4 – 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24 – 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007 – 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021 – 300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021 – 328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022 – 114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022 – 116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022 – 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2326/MIMG/CAB du 07 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, formulée par monsieur **ZENG LINGBIAO**, Gérant statutaire de la société **Hondge Mining** en date du 03 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

ARRÊTE :



Article 1^{er} : La société Hondge Mining, domiciliée au 54, Avenue Félix EBOUE, Poto-poto, Centre-ville, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Pori, district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, d'une superficie de 06 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01°28'38,8''S	14°40'28,2''E
B	01°28'37,2''S	14°40'33,1''E
C	01°28'49,1''S	14°40'36,6''E
D	01°28'50,9''S	14°40'32,5''E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hondge Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Hondge Mining devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Hondge Mining doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Hondge Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

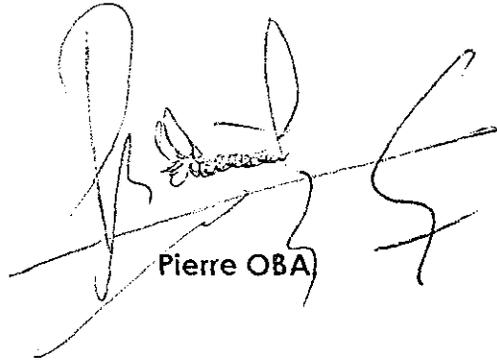
La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007

4

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. -



Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA